

Département d'Eure et Loir

Arrondissement de Chartres

Canton de Chartres 2

Commune de Berchères les Pierres

ARRETE N° 2021/188

Portant règlement funéraire du cimetière
de Berchères-les-Pierres

Nomenclature : 6.1.14 : Libertés publiques et pouvoirs de police / Police municipale / Cimetière

Le Maire de la commune de BERCHERES LES PIERRES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Berchères-les-Pierres dispose d'un cimetière situé Rue de l'Eglise destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts

ARRETE

Règlement funéraire

Chapitre 1 : Dispositions d'ordre général et mesures d'ordre intérieur

Article 1 : Localisation des cimetières

Article 2 : Droit des personnes à être inhumées

Article 3 : Affectation des terrains

Article 4 : Choix des emplacements

Article 5 : Les horaires

Article 6 : Accès des véhicules dans l'enceinte des cimetières

Article 7 : Interdictions liées à l'indécence

Article 8 : Interdictions diverses

Article 9 : Vols et dégradations

Chapitre 2 : Dispositions générales tenant aux opérations funéraires

Article 1 : Types de concession

Article 2 : Acquisition de concession

Article 3 : Capacité des concessions

Article 4 : Renouvellement des concessions

Article 5 : Transmission des concessions

Article 6 : Rétrocession

Article 7 : Droits et obligations du concessionnaire

Chapitre 3 : Dispositions particulières tenant aux opérations funéraires

Sous-chapitre : Inhumation

Article 1 : Inhumation – dépôt ou dispersion

Article 2 : Délai d'inhumation

Article 3 : Inhumation dans un caveau

Sous-chapitre : Exhumation

Article 1 : Demande d'exhumation

Article 2 : Exécution des opérations d'exhumation

Article 3 : Mesures d'hygiène

Article 4 : Transport des corps exhumés

Article 5 : Ouverture des cercueils

Article 6 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Sous-chapitre : Jardin du souvenir – Caveau cinéraire – Caveau provisoire – Dépositaire municipal

Article 1 : Jardin du souvenir

Article 2 : Caveau cinéraire

Article 3 : Caveau provisoire

Article 4 : Dépositaire municipal ossuaire spécial

Chapitre 4 : Relation avec les pompes funèbres

Article 1 : Horaires d'exécution des travaux

Article 2 : Autorisations de travaux

Article 3 : Clés

Article 4 : Exécution des travaux

Article 5 : Délais pour les travaux

Article 6 : Nettoyage

Article 7 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

Chapitre 5 : Dispositions particulières relatives aux monuments et ornements

Article 1 : Monument

Article 2 : Signes et objets funéraires

Article 3 : Inscriptions

Article 4 : Matériaux autorisés

Article 5 : Constructions gênantes

Article 6 : Dalles de propreté

Chapitre 6 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL ET MESURES D'ORDRE INTERIEUR

Article 1. Localisation du cimetière

La commune de BERCHERES-LES-PIERRES dispose d'un cimetière situé Rue de l'église. Le cimetière est divisé en carré puis en numéro.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

En cas de personne indigente, ou toute personne sans parent ou ami qui pourraient pourvoir aux funérailles, le maire aura pour obligation d'assurer son inhumation en sollicitant les fonds communaux, à charge de se faire rembourser par les héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites dans des sépultures particulières concédées. Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Article 4. Choix des emplacements

Lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur un emplacement libéré par suite de non-renouvellement, de rétrocession ou d'abandon, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la commune. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal.

Des registres et des fichiers sont tenus par la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 5. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

Article 6. Accès des véhicules dans l'enceinte du cimetière

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des entrepreneurs agréés et autorisés par la commune aux jours et horaires indiqués,
- les entreprises de pompes funèbres, après autorisation délivrée par la commune aux jours et horaires indiqués,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 7. Interdiction liée à l'indécence

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Il est notamment interdit :

- De laisser pénétrer des animaux, même tenus en laisse (hormis pour les personnes malvoyantes),
- De laisser pénétrer des personnes en état d'ébriété, des marchands ambulants,
- De laisser pénétrer des enfants non accompagnés d'adultes,
- D'y jouer, boire, manger, écouter de la musique, de chanter,
- De laisser pénétrer toute personne qui ne serait pas vêtue décentement,
- De chasser,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives,
- De monter sur les monuments et pierres tombales
- De s'adonner à des gestes, attitudes ou actes déplacés,
- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières
- De couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui,
- D'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- D'écrire sur les monuments et les pierres
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- D'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux domestiques

Article 8. Interdictions diverses

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 9. Vols et dégradations

La commune de Berchères-les-Pierres ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols ou dégradations commis au préjudice des familles.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL TENANT AUX OPERATIONS FUNERAIRES

Article 1. Types de concession

Les différents types de concessions alloués dans le cimetière de Berchères-les-Pierres sont les suivants :

- Concession trentenaire
- Concession de 15 ans ou 30 ans pour les fosses ou les caveaux
- Concession de 15 ans ou 30 ans pour les columbariums
- Concession de 15 ans ou 30 ans pour les caveaux cinéraires (cavurnes)

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Les dimensions des concessions sont les suivantes : 2 mètres x 1 mètre plus les espaces inter-tombes latéraux sur lesquels la semelle repose.

Article 2. Acquisition de concession

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Article 3 : Capacité des concessions

Chaque concession (fosse, caveau) est limitée à maximum trois places. Le nombre d'urnes qui seront potentiellement déposées dans une fosse sera limité à cinq contre dix dans un caveau. Dans une case de columbarium, la quantité d'urnes est limitée à deux.

Seules les cavurnes pourront compter jusqu'à quatre places (et donc quatre urnes).

Lorsque les droits de concession sont assortis d'un droit de construction d'un caveau, le concessionnaire s'engage à ce que les travaux soient achevés dans les deux mois suivants l'acquisition.

Article 4. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent bénéficier du droit de renouvellement pendant une période de deux ans, à compter de la date d'échéance de ladite concession. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune.

La commune pourra aussitôt, faire procéder aux exhumations réglementaires et concéder à nouveau cet emplacement. Elle pourra poursuivre les éventuels héritiers afin de recouvrer les sommes ainsi avancées.

La conversion d'une concession pour une durée plus longue peut être autorisée.

La commune se réserve le droit de ne pas renouveler une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 5. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le ejus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 6. Rétrocession

Le primo-concessionnaire peut demander la rétrocession de sa concession à la commune. L'accord ne peut être délivré que par le conseil municipal. En cas d'acceptation, l'emplacement initialement concédé doit être libre de tout corps et de tout monument.

La commune remboursera au primo-concessionnaire le montant couvrant la période non-encourue, si elle excède quinze euros. A défaut, la ville n'indemniser pas le primo-concessionnaire.

Article 7. Droits et obligations du concessionnaire

Il est interdit à tout concessionnaire de planter en pleine terre des arbustes ou conifères ou autre plante fleurie en raison soit des dégâts pouvant être occasionnés aux sépultures voisines lors de leur croissance soit de la gêne occasionnée lors d'un passage à proximité.

Chaque concessionnaire a l'obligation d'entretenir sa concession. Les ouvrages doivent être en bon état de conservation et de solidité.

Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la ville pourra y pourvoir d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire représente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure sera adressée au concessionnaire. A défaut d'agissement ou dans l'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés par la commune et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

De même, les alentours des tombes doivent être laissés en état de propreté. Tout objet brisé, tout débris provenant de l'entretien des sépultures doivent être jetés (poubelles, déchetterie...)
Les ornements ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la mairie. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL TENANT AUX OPERATIONS FUNERAIRES

Sous chapitre : Inhumation

Article 1 : Inhumation – dépôt ou dispersion

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du maire de la commune d'inhumation. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

Article 2. Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 3. Inhumation dans un caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Sous chapitre : Exhumation

Article 1. Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont

exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 2. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars (ou 1er octobre et 31 mars).

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 3. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec déceance et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Aucun déchet ne devra être laissé dans les cimetières y compris dans les poubelles. L'entrepreneur prend en charge l'évacuation de tout déchet inhérent à ses interventions.

Article 4. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 5. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 6. Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Sous chapitre : Jardin du Souvenir – Caveaux cinéraire et provisoire

– Dépositaire municipal

Article 1. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répancre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du Maire. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées, sous le contrôle d'une société de pompes funèbres ou d'une personne représentant la commune. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Article 2. Caveau cinéraire (cavurne)

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 2 urnes. Leur dimension est de 18 cm x 35 cm. Ils sont recouverts d'une dalle en béton et d'une pierre tombale.

Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans ou de 30 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répancées dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration.

Aucun objet autre qu'une plaque d'identité de 60 cm x 50 cm ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même. Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc. ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Article 3. Caveau provisoire

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportées hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet une autorisation délivrée par le maire.

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps doivent, suivant la cause du décès et la durée prévue d'occupation, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, peut prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou toute autre mesure.

L'enlèvement des corps du caveau provisoire répond aux mêmes conditions de formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Le dépôt en caveau provisoire est fixé à maximum deux mois. Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain non-concédé aux frais de la famille.

Article 4 : Dépositaire municipal ossuaire spécial

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Il sera procédé à une réunion de corps. Les ossements retrouvés dans une même concession seront placés dans un même reliquaire (ou boîte à ossements). Quand cela sera possible, le reliquaire portera le nom de la concession dont les ossements ont été extraits.

Tout dépôt à l'ossuaire ne peut être autorisé que par le Maire et ne peut être effectué qu'en présence de celui-ci ou d'un de ses représentants.

Un registre spécial sera tenu en mairie pour enregistrer les dépôts d'ossements à l'ossuaire. Y seront consignés, le nom de la concession d'origine (quand elle est clairement identifiée), le nom des personnes qui y étaient inhumées (quand elles sont clairement identifiées), la date du dépôt, l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

CHAPITRE 4

RELATIONS AVEC LES POMPES FUNEBRES

Article 1. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 2. Autorisations de travaux

Tout type de travaux est conditionné à l'autorisation du Maire. La société de pompes funèbres doit solliciter l'accord de la commune au nom du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

L'entrepreneur devra fournir à la commune un descriptif détaillé des travaux à effectuer indiquant :

- la dimension exacte de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation sera délivrée par la ville.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

Article 3. Clés

Les sociétés de pompes funèbres doivent se présenter en mairie afin de pouvoir accéder aux cimetières. Un registre doit être complété à chaque remise et dépôt de clés.

En cas de travaux s'étalant sur plusieurs jours, l'entrepreneur doit redéposer en fin de journée les clés dans la boîte à lettre de la mairie si le retour est opéré après les horaires d'ouverture des services. Un nouveau retrait peut alors avoir lieu le lendemain matin.

Article 4. Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. *(les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande)*

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 5. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 6. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 7. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'influements, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MONUMENTS ET ORNEMENTS

Article 1. Monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans *(qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux)*. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Les stèles devront être inscrites dans un volume maximal de base de 0,60 m x 0,30 m x 1 m pour les caveaux et de 0,60 m x 0,60 m x 0,50 m pour les caveaux cinéraires.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 2. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 3. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 4. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 5. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 6. Dalles de propriété

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées *(mais en aucun cas remises en place)* par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022

- Le secrétaire de mairie,
- Le service technique municipal,
- La gendarmerie nationale,

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie et remis aux entreprises de pompes funèbres

Fait à BERCHERES LES PIERRES, le 09 décembre 2021
Le Maire,



Jean-Claude BRETON

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 22.12.2021
De l'affichage le 22.12.2021
Fait à Berchères les Pierres le 22.12.2021
Le Maire,

